

**VERSEMENT DE PRIMES INDIVIDUELLES ET EXCEPTIONNELLES AUX PERSONNELS D'ESIEE
PARIS**

Le conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2020-1747 du 29 décembre 2020 portant transfert à l'Université Gustave Eiffel des droits, obligations, compétences et personnels de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Ile-de-France (CCIR) correspondant aux activités de l'Ecole supérieure d'ingénieurs en électrotechnique et électronique de Paris (ESIEE) ;

Vu la note de présentation jointe à la présente délibération.

Considérant qu'il est demandé aux membres du conseil d'administration d'approuver le versement des primes individuelles et exceptionnelles aux personnels d'ESIEE Paris, tel qu'il lui a été présenté ;

Délibère

Article 1^{er}

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente délibération, comme suit :

Nombre de votants	:	28
Nombre d'abstentions	:	0
Nombre de votes pour	:	28
Nombre de votes contre	:	0

Article 2

Le président de l'Université Gustave Eiffel est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le président de l'Université Gustave Eiffel
A Champs sur Marne, le 14 décembre 2021



Le 10 novembre 2021

Note relative au versement de primes individuelles et exceptionnelles aux personnels du groupe fermé d'ESIEE Paris transférés le 1^{er} janvier 2021 à l'Université Gustave Eiffel.

Cette présente note a pour objet d'apporter des précisions et d'éclaircir la délibération du 11 mars 2021 du Conseil d'Administration relative aux primes exceptionnelles versées aux personnels d'ESIEE Paris.

1) Cadre juridique

Dans l'exacte continuité des mesures appliquées antérieurement dans le régime consulaire (cf : l'article 20 bis du Statut du Personnel administratif des Chambres de commerce et d'industrie et l'article 27 du règlement intérieur du personnel de la chambre de commerce et d'industrie de Région Paris Ile-de France) le Directeur Général de l'école membre ESIEE Paris peut allouer aux agents contractuels d'ESIEE Paris les primes suivantes :

A- primes individuelles permanentes et récurrentes versées dans le cadre de la campagne annuelle des primes,

ET/OU

B- primes exceptionnelles temporaires versées dans le cadre de la reconnaissance d'actions particulière menées par les collaborateurs.

2) Modalités d'attribution des primes au sein du groupe fermé

Conformément à l'article 20 bis du Statut du Personnel administratif des Chambres de commerce et d'industrie et l'article 27 du règlement intérieur du personnel de la chambre de commerce et d'industrie de Région Paris Ile-de France) le Directeur Général de l'école membre ESIEE Paris peut attribuer les primes suivantes :

A) Primes individuelles

Ces primes individuelles sont versées annuellement en fin d'année dans le cadre de la campagne « des primes », elles ne peuvent pas être inférieures à 20% de la rémunération brute forfaitaire mensuelle, ni supérieures à 100% de la rémunération brute forfaitaire mensuelle. Versées en fin d'année civile, ces primes récompensent l'engagement professionnel du collaborateur, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au travail collectif.

B) Primes exceptionnelles

Ces primes individuelles, dépourvues de tout caractère automatique et récurrent, peuvent être attribuées par le Directeur Général de l'école membre aux agents contractuels et versées sur un ou plusieurs mois en reconnaissances d'actions particulières dans les cas suivants :

1. Obtention de résultats sensiblement supérieurs aux objectifs assignés lors de l'entretien professionnel ;
2. Surcroît d'activité, accroissement temporaire de responsabilité, ou réalisation d'une mission particulière ou complémentaire nécessitant une forte implication du collaborateur ;
3. Remplacement pendant au moins deux mois dans une fonction engageant des responsabilités accrues. Cette prime est égale à 6 % de la rémunération mensuelle indiciaire brute de l'agent qui assure le remplacement ;

4. Accompagnement de la validation des acquis de l'expérience ;

5. Réalisation d'objectifs commerciaux pour les collaborateurs exerçant une activité commerciale tel que précisé et cadré dans leur contrat de travail sous la dénomination « prime annuelle de performance » (campagne spécifique).

Sur cette base, le montant maximum par catégorie de primes exceptionnelles individuelles pour chacun des 5 cas précédemment cité est fixé, par catégorie de rattachement, à :

Catégorie de rattachement	Montant brut maximum par catégorie de primes
A	10 000 euros
B	5 000 euros
C	3 000 euros

Ces primes exceptionnelles seront attribuées deux fois par an : au mois de juin et de décembre.

Délibération sur(vote) :

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de l'université Gustave Eiffel de se prononcer sur la mise en œuvre du versement des primes individuelles et exceptionnelles accordées aux personnels du groupe fermé d'ESIEE transférés le 1^{er} janvier 2021 dans les conditions précisées par la présente note.

Documents joints : délibération du Conseil d'administration du 11 mars 2021, Extrait de l'article 20bis du Statut de la Chambre de commerce et d'industrie et de l'article 27 du RI.

Primes exceptionnelles versées aux personnels d'ESIEE Paris

Le conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le code du commerce ;
- Vu** le décret n° 2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts ;
- Vu** le décret n°2020-1747 du 29 décembre 2020 portant transfert à l'Université Gustave Eiffel des droits, obligations, compétences et personnels de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Ile-de-France (CCIR) correspondant aux activités de l'Ecole supérieure d'ingénieurs en électrotechnique et électronique de Paris (ESIEE) ;
- Vu** le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la note de présentation jointe à la présente délibération.

Contexte :

La poursuite de la mise en œuvre de l'intégration des personnels concernés nécessite une délibération complémentaire consacrée au versement de primes individuelles exceptionnelles dans l'exacte continuité des mesures appliquées antérieurement dans le régime consulaire.

Il est demandé aux membres du conseil d'administration d'approuver le versement de primes individuelles exceptionnelles aux personnels d'ESIEE Paris transférés le 1er janvier 2021 à l'Université Gustave Eiffel, tel que présenté.

Délibère

Article 1^{er}

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente délibération, comme suit :

Nombre de votants	:	29
Nombre d'abstentions	:	3
Nombre de votes pour	:	26
Nombre de votes contre	:	0

Article 2

Le président de l'Université Gustave Eiffel est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le président de l'Université Gustave Eiffel



Gilles ROUSSEL

Note relative au versement de primes individuelles exceptionnelles aux personnels d'ESIEE Paris transférés le 1^{er} janvier 2021 à l'Université Gustave Eiffel

Contexte :

Effectif depuis le 1er janvier 2021, le transfert des agents d'ESIEE Paris au sein de l'Université Gustave Eiffel a été réalisé sur les bases fixées par la délibération du conseil d'administration provisoire en date du 10 septembre 2020.

Considérant l'article L. 712-11-1 du code du commerce qui fonde les conditions de reprise des personnels d'ESIEE Paris, et l'article L. 954-2 du code de l'éducation qui autorise le président de l'université à attribuer des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement, selon des règles générales définies par le conseil d'administration.

La poursuite de la mise en œuvre de l'intégration des personnels concernés nécessite une délibération complémentaire consacrée au versement de primes individuelles exceptionnelles dans l'exacte continuité des mesures appliquées antérieurement dans le régime consulaire.

Les primes individuelles exceptionnelles se distinguent des primes de fonction.

Ces primes s'adressent aux seuls personnels d'ESIEE Paris, transférés le 1er janvier 2021 de la CCI de Région Paris Ile-de-France à l'Université Gustave Eiffel. L'ensemble des personnels concernés constitue un groupe fermé.

Le montant total de ces primes individuelles est déterminé par une enveloppe annuelle dédiée inscrite au budget de l'école-membre.

Les primes individuelles allouées ne peuvent être ni inférieures à 20 % de la rémunération brute forfaitaire mensuelle, ni supérieures à 100 % de la rémunération brute forfaitaire mensuelle. Elles sont attribuées dans le cadre de campagne annuelle réalisée au sein de l'école-membre sous la direction de son Directeur Général.

Dans l'exacte continuité des mesures appliquées antérieurement dans le régime consulaire, des primes exceptionnelles, dépourvues de tout caractère automatique et récurrent, peuvent être attribuées par la direction de l'école aux agents contractuels en reconnaissance d'actions particulières, notamment dans les cas suivants :

1. Obtention de résultats sensiblement supérieurs aux objectifs assignés lors de l'entretien professionnel ;
2. Surcroît d'activité, accroissement temporaire de responsabilité, ou réalisation d'une mission particulière ou complémentaire nécessitant une forte implication du collaborateur ;
3. Remplacement pendant au moins deux mois dans une fonction engageant des responsabilités accrues ;
4. Accompagnement de la validation des acquis de l'expérience.
5. Réalisation d'objectifs commerciaux pour les collaborateurs exerçant une activité commerciale tel que précisé et cadrer dans leur contrat de travail sous la dénomination « prime annuelle de performance » (campagne spécifique).

Sur cette base, le montant maximum des primes exceptionnelles individuelles pour chacun des 5 cas précédemment cités est fixé à, par catégorie de rattachement :

Catégorie de rattachement	Montant brut maximum
A	10 000,00 €
B	5 000,00 €
C	3 000,00 €

Délibération sur (vote) :

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de l'université Gustave Eiffel de se prononcer sur le versement des primes individuelles exceptionnelles accordées aux personnels d'ESIEE transférés le 1^{er} janvier 2021 dans les conditions définies par la présente note.

Extrait du Statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie

Article 20 bis : Primes Adopté en CPN le 19 juin 2018 23/05/2019 38

Chaque Compagnie Consulaire peut prévoir le principe d'une enveloppe globale de primes autres que celles réservées aux augmentations et promotions au choix. Ces primes exceptionnelles peuvent être attribuées individuellement ou collectivement en reconnaissance d'actions particulières qui ne peuvent faire l'objet ni d'une rémunération horaire, ni d'une augmentation ou promotion. Le montant annuel des primes versées fait l'objet d'une communication et d'un débat en Commission Paritaire Régionale sur leurs modalités d'attribution comportant au moins, par CCI :

- le montant global
- la répartition par motif
- la répartition hommes / femmes
- la répartition par niveau d'emplois (tel que définis par l'accord méthodologique d'expérimentation et de mise en œuvre de la classification nationale des emplois).

Des modalités d'information complémentaires peuvent être déterminées en CPR. Les responsables hiérarchiques expliqueront les motifs d'attribution des primes ainsi que leur montant, notamment lors de l'entretien professionnel.

Extrait du règlement intérieur du personnel de la chambre de commerce et d'industrie de région Île-de-France

Article 27 : Primes

Les primes ne se substituent pas aux revalorisations salariales. Conformément à l'article 20 bis du Statut, des primes exceptionnelles, dépourvues de tout caractère automatique et récurrent, peuvent être attribuées individuellement ou collectivement en reconnaissance d'actions particulières, notamment dans les cas suivants :

- a) Obtention de résultats sensiblement supérieurs aux objectifs assignés lors de l'entretien professionnel ;
- b) Surcroît d'activité, accroissement temporaire de responsabilité, ou réalisation d'une mission particulière ou complémentaire nécessitant une forte implication du collaborateur ;
- c) Remplacement pendant au moins deux mois dans une fonction engageant des responsabilités accrues. Cette prime est égale à 6 % de la rémunération mensuelle indiciaire brute de l'agent qui assure le remplacement ;
- d) Accompagnement de la validation des acquis de l'expérience. Les conditions d'attribution de cette prime sont portées à la connaissance de la CPR.

Le montant annuel des primes versées fait l'objet d'une communication et d'un débat en Commission Paritaire Régionale sur leurs modalités d'attribution comportant, par type de prime :

- le montant global et moyen - le nombre de collaborateurs concernés
- la répartition par direction
- la répartition par âge et par motif
- la répartition hommes/femmes
- la répartition cadres/non cadres.
- la répartition par niveau d'emplois.

Une information sur la campagne des primes est faite annuellement en ILC.